

PROJET DE LOI

adopté

le 11 décembre 1989

N° 30
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (9^e législ.) 1^{re} lecture : 536, 617 et T.A. 81.
2^e lecture : 948, 1016 et T.A. 188.**

**Sénat 1^{re} lecture : 273, 411 (1988-1989) et T.A. 4 (1989-1990).
2^e lecture : 77 et 95 (1989-1990).**

Article premier.

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Art. 2.

Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article premier de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.

Art. 3.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens visés à l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Art. 4.

Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire et sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Art. 5.

Après l'article 4 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 précitée, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 257-1 et 257-2 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent peuvent être agréées. »

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles premier et 2 de la présente loi.

Art. 7.

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les dispositions des articles 257, 257-1 et 257-2 du code pénal ainsi que celles des articles 3 à 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 précitée sont rendues applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.